



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## SNCF

Question écrite n° 42665

### Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision du préfet des Ardennes qui, par arrêté du 24 juin 1996, vient d'autoriser la SNCF à instaurer une surtaxe temporaire de 2 p. 100 sur les billets de train dont l'origine ou la destination est la gare de Charleville-Mezieres. Ce prélèvement est destiné à couvrir un emprunt de 5,75 millions de francs, contracté par la SNCF pour la réalisation des travaux de rénovation de la station. Cette modalité de financement - la taxe sur le billet de transport - met en cause le principe essentiel de l'égalité de tous les usagers devant le service public comme celui de l'unicité de l'entreprise nationale. L'arrêté du préfet des Ardennes porte préjudice au service public de la SNCF en ce qu'il transfère sur les usagers la charge financière des travaux d'entretien de la gare de Charleville-Mezieres alors que cette responsabilité appartient à l'Etat. En conséquence il lui demande d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 juin et de mettre à la charge de l'Etat, actionnaire de la SNCF, le remboursement de l'emprunt.

### Texte de la réponse

En application de la loi du 15 septembre 1942, modifiée notamment par le décret du 13 juillet 1977, et de la loi du 10 juillet 1993, la SNCF peut être autorisée, par arrêté préfectoral, à percevoir auprès des voyageurs des surtaxes locales temporaires destinées à financer des travaux d'aménagement des gares qui présentent pour l'usager un intérêt direct et certain et qu'elle n'est pas tenue d'effectuer pour satisfaire aux besoins du trafic. Il s'agit généralement de travaux de restructuration ou de modernisation des bâtiments et installations destinés aux voyageurs souhaités par des municipalités ou établissements publics soucieux de l'image de marque que représente la gare pour le nouvel arrivant dans une cité. La mise en œuvre des surtaxes locales temporaires est effectuée à leur demande, la SNCF étant alors chargée, pour leur compte, de la perception des surtaxes dont le produit sert à rembourser l'emprunt contracté par la collectivité territoriale ou l'établissement public (chambre de commerce et d'industrie par exemple). Les surtaxes n'excèdent pas 2 % du prix des billets, ni le montant qui résulte de l'application de ce taux pour un trajet de 600 kilomètres en deuxième classe. Elles sont perçues lors de l'achat des billets et intégrées dans le prix de vente. La perception cesse de plein droit des qu'ont été recueillies les sommes nécessaires à l'amortissement de l'emprunt. Dans le cas de la gare de Charleville-Mezieres, l'emprunt a été contracté par la chambre de commerce et d'industrie de cette ville pour des travaux de rénovation du bâtiment voyageurs et du passage souterrain.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42665

**Rubrique :** Transports ferroviaires

**Ministère interrogé :** transports

**Ministère attributaire :** transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4769

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6648